

ARTICLE 48

Personnes exerçant des fonctions à l'Agence

Les Gouverneurs, les Administrateurs, les suppléants, le Président et le personnel de l'Agence :

- (i) ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions,
- (ii) bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les États membres concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres, et
- (iii) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres.

ARTICLE 49

Application du présent Chapitre

Chaque État membre prend, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés dans le présent Chapitre; il informe l'Agence du détail des mesures qu'il a prises.

ARTICLE 50

Renonciation aux privilèges et immunités

Les privilèges, immunités et exonérations reconnus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt de l'Agence qui peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'elle fixe, dans les cas où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Agence. L'Agence lève l'immunité de toute personne exerçant des fonctions à l'Agence dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

CHAPITRE VIII

DÉMISSION, SUSPENSION D'UN ÉTAT MEMBRE ET CESSATION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 51

Démission

Tout État membre peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à son égard, se retirer à tout moment de l'Agence en lui notifiant par écrit sa décision à son siège.